



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Rédené (29)**

n°MRAe 2016-004482

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément aux articles R104-21 à R104-25 du même code, le Maire de Rédené (Finistère) a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur **le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2016**.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R104-21).

L'Ae a accusé réception du dossier reçu le 12 septembre 2016 (article R104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, a transmis à l'Ae son avis daté du 26 octobre 2016.

La MRAe s'est réunie le 5 janvier 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even, Françoise Gadbin, Chantal Gascuel et Agnès Mouchard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Synthèse de l'avis

Le projet de PLU de Rédené (CA Quimperlé Communauté) porte sur l'avenir de la commune dans les 10 prochaines années avec pour objectifs principaux de conforter la centralité du bourg, de préserver les milieux naturels et agricoles, ainsi que le patrimoine ancien du territoire. La dynamisation des activités économiques en fait aussi partie afin, notamment, de limiter les déplacements par une offre d'emploi local et d'améliorer le cadre de vie par une offre commerciale de proximité.

Ce positionnement est à première vue en phase avec le plan d'aménagement du schéma de cohérence territoriale du Pays de Quimperlé qui ambitionne le renforcement de sa propre centralité tant sur le plan de l'urbanisation que du développement économique, sans toutefois exclure une logique de synergie avec le Pays de Lorient.

La démarche d'évaluation, qui doit être menée de manière itérative et rigoureuse tout au long de l'élaboration du projet, est insuffisante en l'état. Elle n'a pas permis à la commune d'amener le projet vers des dispositions plus conformes aux exigences environnementales admises dans l'optique d'un aménagement de qualité.

Dans le détail du projet, la priorité donnée à la construction de logements individuels ne peut être considérée comme préservant sur le long terme usage agricole, espaces naturels et capacité d'accueil du territoire.

Les thèmes de la transition énergétique, et de la mobilité ou encore de la gestion des eaux usées soulèvent aussi un certain nombre d'interrogations et de recommandations détaillées dans l'avis.

L'Ae recommande :

- de consolider l'évaluation environnementale sur l'ensemble des enjeux environnementaux,***
- d'exposer les différents scénarios ou niveaux d'ambition qu'elle a pu projeter avant de finaliser son projet ainsi que leurs effets environnementaux,***
- d'améliorer la préservation de ses espaces agricoles ou naturels par un recours significatif au logement individuel groupé ou collectif,***
- de consolider l'évaluation et l'expression de ses besoins en matière d'alternatives à la voiture et d'assainissement de ses eaux usées.***

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Par délibérations du conseil municipal du 26 mai 2011 et du 31 mai 2012, les élus de Rédené ont décidé de procéder à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour la commune actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 17 mai 2001 et adapté à plusieurs reprises¹.

Membre de Quimperlé communauté, Rédené a élaboré son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en février 2016, en prenant notamment appui sur le PADD du SCoT du Pays de Quimperlé. Celui-ci, approuvé le 17 décembre 2008, est en cours de révision.

Ce document considère la commune de Rédené comme partagée entre un espace « interface à très fort enjeu » puisque proche de l'agglomération lorientaise et l'espace central de la communauté, qui doit ancrer le « développement de l'ensemble du Pays ».

Ainsi la commune, caractérisée par le plus fort taux de croissance démographique et une pression résidentielle importante, devrait développer sa propre centralité pour préserver ses espaces agricoles et contribuer à maintenir une coupure d'urbanisation entre Quimperlé et Lorient, tout en veillant à développer son attractivité économique.

Le territoire de Rédené, proche de ces 2 villes reliées par voie ferrée et route nationale, se caractérise par un maillage agricole et naturel important, localement renforcé par des éléments boisés, comme le cadre quasi sauvage du site Natura 2000 de l'Ellé, ainsi que par un patrimoine archéologique et historique omniprésent. L'urbanisation a pu prendre un caractère anarchique et se développer loin du centre-bourg, excentré au Nord-Est du territoire. Cette caractéristique doit cependant être tempérée par l'existence de hameaux anciens, la relative proximité des lotissements placés entre RD62 et centre-bourg et la logique de positionnement des zones d'activités sur routes à fort trafic et à proximité de Quimperlé. L'assainissement collectif de la commune est permis par le raccordement à la station Quimperlé Kerampoix dont le rejet s'effectue dans le cours de la Laïta, proche de la limite de Rédené. Le principal bassin-versant communal, formant l'Est du territoire, se rattache à celui du Scorff dont la qualité de l'eau reste préoccupante (teneurs en pesticides en particulier).

Le PADD affirme l'importance de la préservation des espaces agricoles², également exprimée par le SCoT du Pays de Quimperlé pour ce secteur fortement productif, dont les exploitations se caractérisent par une superficie agricole importante et portée par des agriculteurs encore jeunes³. Cet enjeu passe par la maîtrise de l'urbanisation dont la progression, pour l'habitat, sera essentiellement limitée au centre-bourg et à son environnement immédiat. L'accueil et le développement des activités, économiques, artisanales ou solidaires est également souhaité et concernera des sites proches de Quimperlé ou de la RN165 mais aussi le centre-bourg avec une offre foncière favorisant un linéaire commercial.





Le PADD affiche également les objectifs, potentiellement synergiques, de protection de la trame verte et bleue communale, du patrimoine local, d'une réduction de l'usage de la voiture notamment par le développement de nouveaux itinéraires cyclables ou piétonniers.

¹ Modification du 31/08/2006, révision simplifiée du 17/09/2009




² La SAU représente près de 60 % de la superficie communale (18 exploitations dont une dominante en élevage bovin et porcin)

³

Maîtriser l'urbanisation

-  conforter l'urbanisation du bourg, au plus près des commerces et services, en mobilisant le foncier résiduel
-  favoriser une densification harmonieuse et cohérente des zones urbanisées de taille et de densité significatives
-  développer l'urbanisation entre le bourg historique, Rosbigot et le Croezlou/Kergloirec
-  anticiper les besoins futurs en équipements de sport, loisirs...

Poursuivre l'accueil de nouvelles entreprises industrielles et artisanales dans les zones d'activités existantes



-  maintenir le rôle de pôle économique de la commune avec le parc d'activités de Kerfleury
-  conforter, densifier et valoriser la zone d'activités de Kerganet dans laquelle il existe des friches artisanales
-  permettre le développement de l'activité de la communauté d'Emmaüs

Affirmer l'identité agricole, permettre son développement et sa diversification



maintenir les conditions d'exploitation autour des sièges




Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue

-  préserver la trame verte : les haies et talus du bocage et les espaces forestiers
-  préserver la trame bleue : les zones humides et les cours d'eau



Protéger et mettre en valeur le bâti ancien et le petit patrimoine

Réduire l'utilisation de la voiture

-  liaison douce existante à conforter
-  liaison douce à créer
-  aire de co-voyage à conforter, voire à développer

Légende de la carte principale du PADD

- le PLU répond aux critères de cohérence entre les différentes pièces du dossier et les différentes politiques exprimées,
- les orientations sont pertinentes au regard des enjeux environnementaux,
- les moyens auxquels il a recours sont efficaces pour que les projets soumis à ses dispositions prennent effectivement en compte les exigences environnementales retenues.

Elle comporte tous les éléments permettant d'assurer le suivi de sa mise en œuvre et l'appréciation de son efficacité.

■ Qualité formelle du dossier

Le PLU de Rédené faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit se référer à l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

De manière formelle, le dossier présenté à l'Ae est organisé pour y répondre, sauf en ce qui concerne la proposition de « solutions de substitutions raisonnables ». Les différentes orientations et choix d'aménagements possibles devraient être présentés avant l'exposé de l'option retenue par la collectivité, à retranscrire dans le PLU. Diverses méthodes sont habituellement utilisées, comme la comparaison du projet avec un scénario dit « au fil de l'eau », ou la comparaison, notamment du point de vue de l'environnement, entre plusieurs scénarios relatifs à un enjeu important.

L'Ae recommande de présenter les alternatives ou solutions de substitution envisagées en amont des choix d'aménagement effectués par la collectivité.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) consiste en un plan légendé assorti d'un commentaire particulièrement succinct, séparant les différentes thématiques ou enjeux retenus. Le dossier et notamment son rapport de présentation devraient, à l'inverse, éviter les généralités pour se focaliser sur les spécificités du territoire.

Enfin, pour ces considérations formelles, la cartographie des zones humides devrait être réalisée sur un format plus grand pour faciliter la lecture de la préservation de ces milieux par le projet.

L'Ae recommande d'étoffer le contenu du PADD et le rendre plus explicite sur les choix et les priorités retenus dans l'organisation spatiale du territoire.

■ Qualité de l'analyse

Le rapport de présentation, qui correspond à un état des lieux, présente un certain nombre d'insuffisances sur les différents enjeux du territoire.

Les périmètres d'étude de cet état des lieux ne sont pas systématiquement adaptés aux thématiques analysées. Ainsi, les déplacements et l'évolution de l'offre de logement sont considérés à l'échelle de la seule communauté d'agglomération de Quimperlé alors que la proximité de la ville de Lorient influe sur ces deux aspects et doit donc être prise en considération pour une meilleure appréciation des enjeux. La trame verte et bleue se limite à une approche communale qui peut fausser l'image des connexions entre milieux, notamment pour le Nord-Ouest du territoire qui, de prime abord, apparaît comme peu fourni en corridors alors que le territoire communal limitrophe (Arzano) présente des connexions proches, potentiellement utiles à la trame de Rédené.

Les méthodes d'expertise employées ne sont pas systématiquement précisées pour l'analyse de cette trame qui identifie comme réservoirs des unités boisées de faible dimension, qui ont donc plutôt une valeur de corridor. L'exploitabilité de certaines données telles que les constats de pollution de cours d'eau, non nécessairement imputables à l'activité du territoire, ne fait pas l'objet de commentaires. Ce point compromet en particulier l'analyse de la cohérence entre projet communal et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE (Scorff et Elle-Isole-Laïta) du territoire.

Le fonctionnement du territoire et sa dynamique présentent également beaucoup de lacunes : les données relatives au milieu ne qualifient notamment les sols ni dans leur capacité de régulation (eau, air), ni du point de vue de leur potentiel agronomique pour ceux qui sont destinés à l'urbanisation, alors que la commune est rattachée à la zone « productive » du SCOT. Ces

données du territoire ne sont pas croisées avec les usages ou pressions (fréquentation et usage de la nature, taux d'utilisation des ressources, assainissement et zones humides, exposition aux nuisances et risques du trafic...).

L'Ae recommande de préciser la valeur agronomique des sols dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation, pour éclairer les choix des activités et des usages des sols.

Le projet de la commune de Rédené se réfère aux orientations du SCoT du Pays de Quimperlé en cours de révision. L'examen de la prise en compte de l'environnement par le PLU, seconde composante de l'avis de l'Ae, fait apparaître un certain nombre de contradictions entre dispositions du SCoT et projet communal, ci-après commentées.

L'analyse des incidences du PLU passe en revue l'ensemble des thématiques possibles mais n'identifie pas d'interactions ou de risques de contradictions entre elles. Elle n'est pas suivie de propositions de mesures lorsqu'elle conclut à l'existence d'un impact négatif, ni ne repose sur la présentation d'alternatives permettant de faire et exposer le meilleur choix au regard des enjeux environnementaux sur le territoire communal alors qu'il s'agit de l'objectif premier de l'évaluation.

Les indicateurs de suivi ne sont pas construits sur des valeurs cibles. Leur utilité apparaît donc comme faible puisqu'ils n'auront pas le pouvoir d'afficher la nécessité d'actions correctives.

Ces éléments, requis par le code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale, ne sont pas suffisamment étayés ou développés dans le dossier de PLU arrêté.

L'Ae recommande à la commune de consolider sa démarche et, en particulier, de :

- enrichir son rapport de présentation sur la base de périmètres appropriés et d'une méthodologie précisée,***
- justifier ses choix en matière de développement, d'aménagement urbain et de trame naturelle par le recours à la présentation d'alternatives,***
- analyser plus précisément les conséquences sur les enjeux environnementaux, afin de permettre l'examen de la cohérence entre projet et schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner,***
- définir précisément les objectifs recherchés afin de permettre la construction de modalités de suivi.***

III - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le PLU a vocation à répondre à plusieurs objectifs essentiels, présents dans le code de l'urbanisme, à savoir :

- fixer le cadre opérationnel de la préservation d'une trame verte et bleue, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, d'espaces non bâtis, constituant un maillage écologique et paysager du territoire communal, respectant ainsi l'environnement naturel dans lequel se situe l'urbanisation ;*
- organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités » ;*
- traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive ;*
- traduire une approche durable des flux, permettant d'économiser les ressources naturelles et de gérer les conséquences de l'activité humaine, de façon à éviter les pollutions, les nuisances et les risques.*

Le PADD a de plus identifié les enjeux-objectifs de la préservation du patrimoine architectural et

historique. Il vise aussi le développement des activités économiques agricoles, industrielles et artisanales et ce domaine est susceptible d'influer sur les autres enjeux communaux.

■ La préservation de la trame verte et bleue

La commune a procédé à l'inventaire des espaces naturels sur la commune dont elle tire une carte des corridors écologiques intégrée au rapport de présentation. Le règlement graphique et littéral, qui est le principal outil à la disposition de la commune pour marquer son intention de renforcer la trame naturelle de son territoire se traduit par un zonage fin des espaces naturels (bois, landes, cours d'eau, zones humides), ainsi que par l'application de statuts de protection (EBC pour les bois, classement au titre du paysage pour certaines haies). L'Ae relève aussi que les rives des cours d'eau sont fréquemment et largement « zonées » en tant que milieu humide ou espace naturel, cette disposition contribuant à la préservation de la qualité des eaux de surfaces.

Cependant, la trame verte et bleue n'est pas littéralement transposée dans le règlement graphique. De plus :

- Localement :

- Le projet d'urbanisation affecte un réservoir de biodiversité (projet d'aire de loisirs en AUL).

- Sur le plan qualitatif, la densification urbaine des hameaux actuels, non raccordés à l'assainissement collectif pourrait menacer la trame bleue, or cette éventualité ne fait pas l'objet d'une expertise.

- Inversement le devenir de l'ancienne station de lagunage pourrait, selon la nature des réhabilitations menées, participer du renforcement de la trame.

- A plus grande échelle :

- le double obstacle de la 4 voies et de la voie ferrée appelle une vigilance sur les possibilités de franchissement pour la faune terrestre, notamment à la faveur du réseau hydrographique local. Ce point, bien qu'identifié, est insuffisamment expertisé ;

- la présence de nombreux bois ou bosquets, espaces boisés classés, en zone A plutôt qu'en zone N, pose réellement question.

L'Ae recommande de conduire à son terme la démarche d'inventaire des espaces naturels et de la trame verte et bleue, positive, en revoyant ou justifiant le zonage agricole appliqué à certains bois, et en expertisant le bon fonctionnement de la trame.

Le règlement applicable aux zones N peut être de nature à limiter certaines orientations ou choix d'aménagement. Ainsi la règle N3 est susceptible de limiter la possibilité d'ouvrir des sentiers ou voies cyclables et la règle N13 qui interdit les coupes de bois pourrait contredire un objectif de diversification des milieux pour le site Natura 2000 de l'Elle.

L'Ae recommande de vérifier la cohérence entre le règlement applicable à la zone N et les enjeux qu'elle peut porter.

■ Une urbanisation compacte et de qualité

Le projet est construit sur une progression démographique soutenue, de près de 50 nouveaux habitants par an, et vise la création de 23 logements par an qui sont principalement prévus à proximité du centre urbain actuel. L'urbanisation nouvelle reliera ainsi le centre ancien et les lotissements proches de l'axe de la RD62.

Elle peut donc être qualifiée de cohérente en termes d'aménagement spatial puisqu'elle conforte le centre-bourg (zones 1AU et 2AU, disponibilités en UB), ne développe pas ses hameaux (parcelles encore disponibles en UB, extensions seules possibles en A), à l'exception du hameau de Sainte-Marguerite (projet de 5 habitations en 1AUa attenante à la zone UB). A moyen ou long terme, l'identification d'une zone agricole sans construction nouvelle possible (AS), proche du centre, peut être vu comme un effort de projection pertinent sur l'évolution du centre-bourg.

Cependant, la plupart des secteurs ouverts à l'urbanisation serviront la progression du logement

pavillonnaire. Ainsi, à proximité du centre, le grand secteur de Park an Iliz prévoit une quarantaine d'habitations pour 33 000 m². Pour les 10 hectares de « Sud rue du Croëziou », les orientations d'aménagement et de programmation, qui affichent le simple souhait d'une diversité des formes d'habitats, comme pour le secteur précédent, ne définissent pas d'objectifs en densité de logements. Si la logique pavillonnaire est compréhensible pour les « dents creuses » de superficie réduite, afin de maintenir une cohérence architecturale, elle est difficilement justifiable du point de vue de l'environnement pour les secteurs plus vastes ouverts à l'urbanisation.

Si le projet de renforcement du centre-bourg, possible sur le plan des ressources, de l'assainissement des eaux et de la protection des milieux naturels, induit de nombreux impacts positifs, il ne permet donc pas une économie optimale des surfaces agricoles⁴ ni de garantir la diversification de l'offre de logement alors que les mixités, sociale ou intergénérationnelle, sont recherchées par la collectivité. Une inadéquation entre natures de l'offre et de la demande de logement participerait aussi d'une mauvaise économie de ces surfaces.

Au final la soutenabilité, du point de vue de l'environnement, des projets consommant des espaces agricoles avec une densité de logement assez faible, n'est pas étayée au regard du contexte local d'une collectivité attractive.

L'Ae recommande de réviser le projet d'urbanisation (règlement, orientations) afin de faire apparaître la prise en compte de l'enjeu de la préservation d'une agriculture durable par une meilleure économie des surfaces concernées et ainsi démontrer la compatibilité du projet communal avec le SCoT du Pays de Quimperlé.

Un tel ajustement servirait aussi la préservation d'une capacité d'accueil du territoire sur un plus long terme et conforterait la coupure d'urbanisation visée par le PADD du SCoT, entre Quimperlé et Lorient, par le maintien d'une trame naturelle et agricole suffisante.

■ La transition énergétique et la lutte contre le changement climatique

Le PLU propose un règlement littéral qui aborde le sujet des performances énergétiques et environnementales des bâtiments pour l'ensemble des zones urbanisées ou constructibles. Il autorise le recours aux énergies renouvelables.

L'Ae relève que la faible importance du logement collectif dans le projet communal ne favorisera pas l'économie d'énergie qui peut être attendue de la mutualisation de moyens de chauffage. Par ailleurs, le potentiel « photovoltaïque » de l'habitat individuel, dont le développement n'est pas imposé, peut ne pas s'exprimer au final. Ces aspects, qui compromettent une possible consolidation des pratiques locales en matière d'usage de la biomasse ou des déchets-bois, renvoient à la recommandation précédente.

Actuellement, la dispersion de l'habitat, la mobilité pour l'emploi⁵, la faible fréquence des bus reliant le centre-bourg à Quimperlé et sa gare-pôle d'échange multimodal, et la fréquentation des aires de covoiturage⁶ laissent supposer une prépondérance de la voiture pour les déplacements quotidiens, source de gaz à effet de serre (GES), peu objectivée par le dossier.

L'action destinée à développer l'offre commerciale du bourg, relevable, pourra ne pas être efficiente pour les actifs travaillant à distance et utilisant leur voiture. La dynamisation de l'activité locale, éloignée du centre-bourg, pourra induire une augmentation des émissions de GES.

Les dispositions présentées dans le document pour tenter de contrecarrer cette tendance, pour laquelle il n'a pas été défini d'état initial ni de périmètre justifié, ne semblent pas à la hauteur des enjeux correspondants ; la commune prévoit le renforcement des liaisons douces mais leur effet de réduction pour les GES pourra ne pas être significatif à l'échelle communale.

L'Ae recommande à la collectivité de procéder à une évaluation des attentes de sa population en matière de déplacement, et de mieux prendre en compte l'échelle de réflexion et d'évaluation pertinente des mobilités qui est celle de la commune, mais aussi celle des intercommunalités de Quimperlé et de Lorient

⁴ Globalement et du point de vue des terres les plus productives ou de la diversité des sols à préserver sur le territoire

⁵ Près de 85 % des actifs travaillent hors commune

⁶ Deux aires sont présentes sur le territoire communal, proches des axes les plus fréquentés (RD62 et RN165) : l'une des 2 est présentée comme « saturée », l'usage de la seconde n'étant pas commenté.

■ Une approche durable des flux d'eau

Les déplacements et leurs impacts sont considérés ci-dessus au titre de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique.

La suffisance de la ressource en eau potable, sur le long terme, au vu de l'évolution démographique envisagée et des possibilités de développement d'activités nouvelles, n'est pas démontrée.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la suffisance de la ressource en eau potable sur un long terme.

La capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration des eaux usées est de 4 % de sa valeur. Cet écart est jugé « significatif » pour permettre une gestion adéquate du volume d'eaux usées supplémentaires attendu, alors que la station est utilisée par plusieurs communes dont les besoins futurs ne sont pas mentionnés, qu'il s'agit d'une capacité lissée sur l'année et qu'il n'est pas donné d'indications sur l'existence éventuelle de dysfonctionnements sur l'ensemble du dispositif d'assainissement (station, réseau, pompes...). Cette marge de manœuvre apparaît, en l'état des données fournies, comme trop restreinte pour cet enjeu. Des débordements éventuels peuvent nuire à la qualité de la trame bleue.

L'Ae recommande à la commune de procéder à la justification du phasage entre progression des besoins en épuration et capacité résiduelle de traitement de la station intercommunale et, d'une manière générale, de fournir les éléments d'évaluation de l'assainissement des eaux usées.

■ La préservation d'un cadre de vie

Malgré l'absence de monuments protégés, le patrimoine historique, ancien et diversifié peut être qualifié d'abondant sur l'ensemble du territoire. Le bâti peut se traduire par une diversité de styles, selon son ancienneté. Le paysage est aussi caractérisé par le passage de 2 lignes haute-tension dont les tracés avoisinent le bourg et les versants de l'Ellé.

Le rapport de présentation et le PADD affirment la valeur paysagère et patrimoniale globale du territoire communal et sa prise en compte. La démonstration de leurs préservations effectives reste un exercice délicat. L'Ae relève aussi que le règlement graphique, par sa contribution à la préservation d'une trame verte et bleue participera effectivement de la prise en compte de cet enjeu, ses déclinaisons urbaines (modes de végétalisation, cheminements piétons) et rurale (voies cyclables) pouvant effectivement favoriser la prise de conscience d'un patrimoine ancien et de la nécessité de sa conservation. Si la synergie entre déplacement-offre de commerce et de loisirs-valorisation paysagère du futur centre-bourg apparaît comme permise, certains aspects du cadre de vie projeté restent cependant insuffisamment maîtrisés en l'état du dossier présenté.

L'Ae recommande une meilleure définition et qualification des nouvelles entrées de ville, l'apport de précisions quant au traitement paysager qualitatif de la zone d'activité de Kerganet, riche de nombreuses friches industrielles, bordant une route fréquentée et faisant face à un hameau ainsi qu'une expertise des effets du trafic à long terme sur les résidences proches des grands axes.

Fait à Rennes, le

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN